

BGE 7 I 76

Bundesgericht (BGE), 1881-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_7_I_76

FR: ATF 7 I 76

IT: DTF 7 I 76

Volltext

Fünfter Abschnitt. - Cinquieme section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande, Traites de la Suisse avec l'etranger. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. Rapports de droit civil. Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869. Traite avec la France du 15 Juin 1869. '10. Arrêt du 26 Mars 1881 dans la cause Quinat. Par exploit du 18 Mars 1880, Victor Megevand, sujet anglais, agent de change demeurant a Geneve, a ouvert action devant le Tribunal de commerce de Geneve a Jean Quinat, graveur, ressortissant français, demeurant precedemment a Geneve, et a la susdite date a Paris, pour parvenir au payement avec interets de droit des le 30 Novembre 1879, de la somme de 22107 francs pour dette contractee a Geneve par le defendeur. A l'audience du predit Tribunal du 23 Septembre 1880, le defendeur a conclu a ce qu'il lui plaise se declarer incompetent el renvoyer le demandeur a mieux agir. Statuant le 30 du meme mois, le Tribunal de commerce s' est declare competent pour se nantir de la cause, et a condamne Quinat a payer a Megevand la somme reclamee en demande avec depens. . Ce jugement est fonde, en substance, sur les motifs ci-apres: Le defendeur est Français et a, depuis les operations qui Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. N° 10. 77 ont donne lieu a l'instance, fixe son domicile a Paris le demandeur est Anglais, domicile a Geneve. Quinat n'est pas recevable a invoquer, a l'appui de ses conclusions, la convention de 1869 entre la Suisse et la France sur la competence judiciaire, qui n'est point applicable aux litiges entre Français el Anglais ; le dit defendeur est egalement mal venu a invoquer le traite d'amitie et d'etablissement entre la Suisse el l'Angleterre, du 6 Septembre 1855, puisqu'il n'est ni Anglais, ni domicile en Suisse, et d'ailleurs les traites d'amitie, de commerce et d'etablissement n'ont jamais eu trait a la determination du for en matiere de contestations. Ces deux traites devant etre ecartes du debat, c'est l'art. 60 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, du 15 Fevrier 1816, modifiee le 5 Decembre 1832, qui est applicable a Quinat : cet article, en effet, sous chiffre 3, declare justiciables des Tribunaux du canton les etrangers, meme non residant dans le canton, a raison des obligations qu'ils y auraient contractees envers des individus domicilies dans le canton. Or, dans l'espece, Quinat, etranger non residant dans le canton, a contracte a Geneve une obligation envers Victor Megevand, Anglais demeurant a Geneve. - Quant au fond, la demande de Megevand est etablie, et Quinat ne la conteste en aucune maniere. Par exploit du 28 Octobre 1880, Quinat a appele du jugement qui precede; Par arret du 20 Decembre suivant, la Cour de justice civile de Geneve, statuant sur la question de la competence des Tribunaux genevois en la cause, a confirme sur ce point le jugement dont Mait appel, en adoptant les motifs des premiers juges, tout en renvoyant l'affaire a l'instruction pour le fond. C' est contre cet arret que Quinat a recouru au Tribunal federal. Il conclut a ce qu'il lui plaise, vu les art. 1^{er} et 11 de la convention entre la Suisse el la France, du 15 Juin 1869, sur la competence judiciaire, l'art. 3 du traite de commerce et d'etablissement du 6 Septembre 1855 entre la Suisse et l'Angleterre, dire et prononcer que les Tribunaux genevois

78 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. sont incompetents pour statuer sur la demande du sieur Megevand, et en consequence annuler et meure a neant tant l'arret de la Cour de justice de Geneve du 20 decembre 1880, que le jugement du Tribunal de commerce du 30 Septembre meme annee. A l'appui de ces conclusions le recourant fait valoir en resume les motifs suivants : Quinat, Frangais etabli a Paris anterieurement a la date de l'exploit improductif d'instance, ale droit d'invoquer sa nationalite pour exciper de l'incompetence des Tribunaux suisses, en conformite de l'art. 1er de la convention entre la Suisse et la France. En vain le demandeur se base sur sa qualite de citoyen anglais pour soutenir que les Tribunaux genevois sont competents pour trancher le present litige : il est impossible d'admettre que des etrangers puissent avoir a Geneve une position plus favorable et des droits plus etendus que les citoyens suisses eux-memes. Or, d'apres le traite franco-suisse de 1869, les Suisses doivent assigner les citoyens frangais domicilies en France devant les tribunaux frangais de leur domicile, meme a raison des obligations contractees a Geneve. Le recourant estime que la Confederation Suisse et la France, en concluant le traite dont il s'agit, ont entendu faire un traite de reciprocite qui assurät aux ressortissants des deux pays les memes droits et les memes garanties, et tout particulierement le benefice d'etre juges par leurs juges naturels quelle que fut la nationalite du demandeur. Or, le jugement et l'arret dont est recours sont contraires a la lettre et a l'esprit du traite; ils creent une exception que les parties contractantes n'ont pas prevue et ils privent un Frangais domicile en France du benefice que ce traite lui assure. Dans sa reponse, Megevand conclut au rejet du recours en s'associant aux considerants invoques par les tribunaux genevois. Statuant sur ces faits et en considerant en droit : 1° Le recours de droit public interjete par le sieur Quinat place le Tribunal federal devant la seule question de savoir si les Etats de Suisse et de France ont conclu un traite de reciprocite qui leur assure a tous deux le benefice d'etre juges par leurs juges naturels. N° 10. 79 si, en se declarant competents dans le litige, les tribunaux genevois ont viole soit un droit constitutionnel, soit une des dispositions des traites internationaux qui seraient applicables en l'espece. 2° Le recourant n'allegue pas meme la violation, a son prejudice, d'un droit constitutionnel garanti, mais il se borne a pretendre qu'en retenant la cause, les tribunaux de Geneve ont fait une fausse interpretation de l'art. 1er du traite de 1869 entre la Suisse et la France, statuant que dans des contestations en matiere mobiliere et personnelle qui s'eleveront soit entre Suisses et Frangais, soit entre Frangais et Suisses, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du defendeur. 80 Ce grief ne saurait etre accueilli. Il resulte, en effet, avec evidence du texte precite que la disposition contraignant le demandeur a porter ses pretentions devant le juge du domicile du defendeur, est applicable uniquement aux contestations nees soit entre Suisses et Frangais, soit entre Frangais et Suisses; c'est donc abusivement que le recourant l'invoque dans un litige pendant entre un sujet Anglais et un citoyen Frangais. Cette interpretation, seule compatible avec la lettre de l'article 1er precite, trouve en outre sa confirmation soit dans le message du Conseil federal a l'Assemblée federale du 28 Juin 1869 concernant le traite en question, soit dans les decisions de cette Assemblée dans des cas analogues. C'est ainsi que le dit message constate que la distinction entre Frangais et Suisses ou entre Suisses et Frangais, a du etre articulee sur la demande expresse des delegues frangais, afin de bien indiquer que la disposition en question n'est point applicable aux contestations entre Frangais, etc. La Commission du Conseil des Etats, chargee d'examiner le recours A. Millot, a Zurich, a egalement constate expressement dans son rapport du 15 Juin 1874, ensuite duquel la decision des Chambres federales est intervenue, que lorsque l'art. 1er du traite de 1869 parle de contestations entre Frangais et Suisses dont les reclamations personnelles doivent etre

80 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. portees devant le juge du domicile, cette restriction a été intentionnellement voulue et expressément convenue entre les parties. (Voy. Feuille fédérale 1874, 11, pag. 125.) 40 Ces considérations s'ajoutent au fait significatif que le traité de 1869, lorsqu'il veut étendre aux rapports de droit des étrangers une de ses dispositions, en fait une mention expresse. C'est ainsi que l'art. 6 de ce traité règle exclusivement ce qui a trait à la faillite d'un Français ayant un établissement de commerce en Suisse, et à celle d'un Suisse ayant un établissement de commerce en France : puis l'art. 9 ibid. prévoit spécialement le cas de la faillite d'un non-ressortissant des pays contractants en stipulant que la faillite d'un étranger établi soit en Suisse, soit en France, qui aura des créanciers suisses et français, et des biens situés en Suisse ou en France, sera, si elle est déclarée dans l'un des deux pays, soumise aux dispositions des art. 7 et 8. Le silence complet du traité relativement à toute extension aux ressortissants étrangers, du prescrit de l'art. 1^{er}, vient encore corroborer l'interprétation donnée à cet article dans les considérants qui précèdent. 50 Le recourant est enfin mal venu à arguer du traité conclu en 1855 entre la Suisse et la Grande-Bretagne, puisque d'une part Quinat n'est ressortissant d'aucun de ces États contractants, et qu'au surplus cette convention de commerce et d'établissement, entièrement étrangère aux questions de compétence judiciaire, ne contient aucune prescription relative au for. 60 Les jugements dont est recours ne vont des lors à rencontre d'aucune disposition des traités invoqués. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé. *β.*

mVILRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE '1. 1.:
 Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire fédérale. Kompetenz des Bundesgerichtes in Zivilsachen. Compétence du Tribunal fédéral en matière civile. *€5ie~e*
 inr. 6 lierer *€5ammlung. n.* Verfahren vor dem Bundesgerichte in bürgerlichen
 Rechtsstreitigkeiten. Procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile. 11.
 Uttgeil \)om 29. 3anuar 1881 in *€5act;en €5~innetel an lier EOt3e. A. ~UJ:ct; Urt~eH be~*
 .\Bttne~gertct;teS bom 23. :S:>ftcbtt 1880 wurde in ber, ~aftvffict;t aug bem ijabrtfbetrtetb
 betreffenben, ~wifct;en ben 3mpetraten alg .\trägern unli ffiefurrentelt unb ber 3m~etrantin
 alg .\Benagtet unb ffiefurBbetfagtet . an~ängigen ffiect;H1fact;e etfannt: 1. .\Benagte ift
 fct;ulbig, ben .\trägern eine @ntfd)äbigung \)on 7000 ijr., ab~ügligt; ber barauf bere!t!5
 6eöa~lten .\Beträge ne6ft BinB ~u 5 010 feit 25. 3ttni 1878 ~u bC3al)len. 2. u. f. tu. VII -
 1881 6

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.